

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-169

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2022-09-26-00001 - Arrêté n°DD86/2022/078 du 26/09/2022 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne) (4 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2022-10-17-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne (1 page) Page 9

DDT 86 / SEB

86-2022-08-22-00001 - Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/823 en date du 22 août 2022 portant autorisation environnementale pour l'exploitation hydroélectrique de l'usine de "Gâtineau" implantée en barrage du cours d'eau "la Creuse" au niveau des communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-etLoire (16 pages) Page 11

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-10-18-00001 - Arrêté portant habilitation SARL VAL VONNE à Lusignan (2 pages) Page 28

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-10-17-00002 - Arrêté portant réquisition des personnels de l'UNAPEI 86 (4 pages) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2022-10-14-00003 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-172 en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » (2 pages) Page 36

86-2022-10-14-00004 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-173 en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature » (2 pages) Page 39

86-2022-10-14-00005 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-174 en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Vienne Nature » (3 pages) Page 42

86-2022-10-14-00006 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-175 en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Poitou-Charentes Nature » (2 pages) Page 46

86-2022-10-14-00007 - Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-176 en date du 14 octobre 2022 portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Poitou-Charentes Nature » (3 pages) Page 49

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-10-14-00008 - Arrêté n°2022-SIDPC-069 portant agrément de l'UGSEL Nouvelle Aquitaine - Délégation de la Vienne portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile (2 pages)

Page 53

UDAP /

86-2022-10-17-00003 - Dossier dp03122X0039 2?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 56

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-09-26-00001

Arrêté n°DD86/2022/078 du 26/09/2022
Modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier universitaire
de Poitiers (Vienne)

**Arrêté n°DD86/2022/078 du 26/09/2022
Modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
universitaire de Poitiers (Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;
- Vu la LOI n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment à son article 30
- Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord-Vienne par le hospitalier régional universitaire de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers :

I. Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, maire de la ville de Poitiers ;
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, maire de la ville de Châtelleraut, représentant de la communauté d'agglomération ;
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante du conseil départemental de la Vienne ;

- **Madame Claire PAULIC**, représentante du conseil départemental des Deux-Sèvres, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation ;
- **Madame Françoise JEANSON**, représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Saïd EL BADRI**, et
- **Monsieur le professeur Jean-Philippe NEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement - CME ;
- **Madame Alexandra LAHANQUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT ;
- **Monsieur Olivier GOYER**, et
- **Monsieur Florent LIEVEAUX**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur M. Bernard BLANCHET**, et
- **Madame Virginie LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel MOINARD**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne ;
- **Monsieur Alain BOUCHET**, et
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II. Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Poitiers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Poitiers,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies, au sein de l'USLD ;
- **Monsieur Sacha HOULIÉ** député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- **En attente de désignation** le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN** maire de la commune de Châtelleraut où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- **Monsieur Bernard BLANCHET** maire de la commune de Montmorillon où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;

- **Monsieur Joël DAZAS** maire de la commune de Loudun où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- **Monsieur Jean-Louis LEDEUX** maire de la commune de Lusignan où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DDFIP de la Vienne

86-2022-10-17-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques de la Vienne

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1

L'accueil du public sera fermé pour l'ensemble des structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne le mardi 8 novembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne


Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-08-22-00001

Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/823
en date du 22 août 2022 portant autorisation
environnementale pour l'exploitation
hydroélectrique de l'usine de "Gâtineau"
implantée en barrage du cours d'eau "la Creuse"
au niveau des communes de la Roche-Posay dans
la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans
l'Indre-etLoire

Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/823 en date du 22 août 2022

Portant autorisation environnementale pour l'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » implantée en barrage du cours d'eau « la Creuse » au niveau des communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la République portant nomination Madame Marie LAJUS, préfète de l'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°12.E.09 du 14 août 2012 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT de l'Indre-et-Loire) définissant la consistance légale et le règlement d'eau de l'usine de « Gâtineau » sur « la Creuse » ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2020 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT de l'Indre-et-Loire) modifiant la consistance légale et le règlement d'eau de l'usine de « Gâtineau » sur « la Creuse » ;

Vu l'arrêté interrégional du 8 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Centre-Val de Loire portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9826 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 15 janvier 2021, présenté par la société « Electr'eau » représentée par Monsieur Sébastien BENSCH, enregistré sous le n°86-2021-00212 et relatif à l'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » implantée en barrage du cours d'eau « la Creuse » et localisée sur les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire ;

Vu la contribution en date du 2 février 2021 présentée par l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution en date du 25 février 2021 présentée par le département « biodiversité, espèces, connaissance » du Service « patrimoine naturel » de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution en date du 1^{er} mars 2021 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 15 avril 2021 ;

Vu les compléments déposés à la DDT de la Vienne en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021/DDT/SEB/647 en date du 20 octobre 2021 de la DDT de la Vienne portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'Autorisation Environnementale relative au « Projet hydroélectrique sur l'usine de Gâtineau » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu la contribution en date du 9 novembre 2021 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les compléments déposés à la DDT de la Vienne en date du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-030 du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du 25 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 22 juillet 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'opération définie dans le dossier n°86-2021-00212 susvisé ;

Vu les remarques et les observations émises par la société « Electr'eau » dans son courrier/courriel en date du 5 août 2022 ;

Considérant l'arrêté interdépartemental n°12.E.09 du 14 août 2012 fixant la puissance maximale brute à 255 kW ;

Considérant que le projet susvisé objet de la présente autorisation est situé sur le cours d'eau de la Creuse, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usine hydroélectrique de Gâtineau était déjà équipée au regard des obligations réglementaires de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la montaison des espèces piscicoles, par une passe à poisson en rive droite de la Creuse ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la puissance de l'exploitation hydroélectrique existante, et que cette augmentation modifie les conditions hydrauliques du site et la répartition des débits sur les différents ouvrages existants ;

Considérant dès lors que la modification de l'usine hydroélectrique projetée nécessite la mise en conformité des ouvrages de franchissement piscicole à la montaison afin de ne pas dégrader les conditions actuelles de franchissement piscicole ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est fixé à 6,70 m³/s et que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite sont mis en place dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » ;

Considérant que les observations apportées en date du 5 août 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la société « ELECTR'EAU »
lieu-dit « Gâtineau »
86 270 LA ROCHE POSAY

représentée par Monsieur Sébastien BENSCH,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie aux articles suivant, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'augmentation de la puissance maximale brute antérieurement autorisée à 255 kW, pour la porter à 514 kW sur l'exploitation de l'usine hydroélectrique de « Gâtineau » implantée en barrage sur le cours d'eau « la Creuse » et localisée sur les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 3 : Consistance légale de l'ouvrage

L'usine hydroélectrique de Gatineau disposait d'un droit fondé en titre par arrêté interdépartemental n°12.E.09 en date du 14 août 2012, provenant de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI, pour une puissance maximale brute fixée à 255 kW, avec la consistance légale de l'installation suivante :

- hauteur de chute de 1,30 m ;
- débit maximum dérivé de 20 m³/s ;
- barrage de 225 m en longueur déversante.

L'arrêté interdépartemental n°12.E.09 en date du 14 août 2012 est abrogé.

Article 4 : Modifications apportées

Le présent arrêté autorise une augmentation de plus de 20 %, portant ainsi la puissance maximale brute à 514 kW, avec :

- un débit maximum dérivé de 32 m³/s ;
- une puissance maximale brute à 514 kW ;
- une puissance nette à 366 kW.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le site est composé, en complément de ceux évoqués ci-dessus, des éléments suivants :

- un dispositif de franchissement piscicole en rive droite ;
- une drome ;
- 2 vannes de décharge ;
- 3 prises d'eau ;

Article 6 : Caractéristique des aménagements et des travaux réalisés

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code l'environnement consistent à :

- la mise en place temporaire d'un batardeau coté rive gauche du cours d'eau « la Creuse » afin d'isoler l'installation hydroélectrique existante du cours d'eau (le bâtiment, la vanne de décharge côté rive gauche et une partie du seuil) ;
- la destruction du bâtiment de l'usine existant dans sa partie supérieure ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de production hydroélectrique de dimensions intérieures d'environ (L x l x h) 17,90 m x 5,00 m x 5,59 m disposant de :
 - une prise d'eau alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine VLH,
 - trois prises d'eau alimentant chacune une chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède munies d'une protection en caoutchouc (bumper) sur l'arrête amont des spires et d'un espacement maximal entre la vis et le manteau de 5 mm,
 - un système de dégrillage,
 - d'au moins une goulotte de dévalaison,
- la réalisation, entre la berge rive gauche de « la Creuse » et le nouveau bâtiment de l'usine, d'un dispositif de franchissement piscicole de type « passe à bassins à double fentes » permettant la montaison des poissons migrateurs amphihalins et holobiotiques ;
- le remplacement de la vanne de décharge côté rive gauche par une vanne disposant d'un radier abaissé de 0,45 m par rapport à l'existant ;
- la modification de la passe à poissons existante de type « passe à bassins à une fente » implantée en rive droite du cours d'eau « la Creuse » pour en améliorer sa fonctionnalité et garantir la franchissabilité globale du site.

Caractéristiques des ouvrages projeté (hors dispositif de montaison et dévalaison) de la rive gauche à la rive droite de « la Creuse » :

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Prise d'eau n°1 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine VLH	7,20	4,80	50,01	turbine VLH d'une puissance nominale nette de 230 kW
Prises d'eau n°2, 3 et 4 alimentant chacune une chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède	3 x 3,38	2,8	52,00	vis d'Archimède d'une puissance unitaire nette de 37 kW
Système de décharge				
Vannage en rive gauche	5,00	3,26	51,80	vanne automatique
Vannage en rive droite	2,62	1,71	52,97	vanne guillotine
Seuil	225,00 (déversante)		54,33	

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE ET AUX DISPOSITIFS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 7 : Caractéristiques et fonctionnement de l'usine hydroélectrique

a) Caractéristiques des turbines

Le site hydroélectrique fonctionne par le biais de 4 turbines :

- une turbine VLH de diamètre de 5,00 m pour une puissance nominale nette de 230 kW et turbinant un débit maximum de 20 m³/s,
- trois vis d'Archimède d'un diamètre unitaire de 3,2 m pour une puissance unitaire nette de 37 kW, et turbinant un débit unitaire maximum de 4 m³/s (soit 12 m³/s pour les trois 3 vis) ;

Les directrices des chambres de turbinage et les vannes de décharges sont réglées automatiquement par un automate qui est programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

b) fonctionnement et cotes d'exploitation

La situation normale d'exploitation varie entre le niveau minimum d'exploitation et le niveau maximum d'exploitation hors crue.

Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la :

- cote minimale d'exploitation = 54,33 m NGF ;
- cote maximale d'exploitation = 55,02 m NGF ;

Dès lors que le niveau de « la Creuse » dépasse la cote NGF de 55,01 m, les vannes de décharge en rive gauche s'ouvrent automatiquement et le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire ouvre manuellement les vannes de décharge en rive droite pour maintenir le niveau d'eau à ladite cote NGF.

Article 8 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de « la Creuse », un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Le débit réservé sur « la Creuse » au niveau de l'usine de « Gâtineau » est fixé à **6,70 m³/s**. Ce débit correspond à la cote minimale d'exploitation de **54,33 m NGF** en dessous de laquelle l'usine hydroélectrique est arrêtée.

Le débit réservé correspond au débit à restituer en tout temps sauf quand les débits entrants sont inférieurs.

Article 9 : Répartition des débits de la Creuse au droit des installations

Débit de la Creuse « Q » en m ³ /s	Répartition des débits
Q ≤ 6,70 m ³ /s	<p>L'intégralité du débit transite vers les ouvrages de montaison, de dévalaison et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1,70 m³/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive gauche ; ➤ 1,24 m³/s passant dans l'ouvrage de dévalaison ; ➤ 0,10 m³/s passant dans l'échancrure à la drome ; ➤ 0,90 m³/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive droite ; ➤ 3,00 m³/s passant dans l'échancrure de débit d'attrait en rive droite. <p>Le débit de « la Creuse » alloué aux prises d'eau n°1, 2, 3 et 4 alimentant les chambre hydroélectrique du moulin de « Gâtineau » est de 0,00 m³/s.</p>
Q > 6,70 m ³ /s	<p>Le débit réservé de 6,70 m³/s transite au moins vers les ouvrages de montaison, de dévalaison et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1,50 m³/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive gauche ; ➤ 1,24 m³/s passant dans l'ouvrage de dévalaison ; ➤ 0,10 m³/s passant dans l'échancrure à la drome ; ➤ 0,83 m³/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive droite ; ➤ 3,00 m³/s passant dans l'échancrure de débit d'attrait en rive droite. <p>Débit de « la Creuse » alloué à la prise d'eau n°1 alimentant une chambre de turbinage équipé d'une turbine « VLH » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour Q ≤ 18,7 m³/s, le débit alloué est de 0,00 m³/s ; ➤ pour 18,7 m³/s < Q ≤ 26,7 m³/s, le débit alloué est de 12 à 20 m³/s ; ➤ pour 26,7 m³/s < Q, le débit alloué est de 20 m³/s. <p>Débits de « la Creuse » alloués à la prise d'eau n°2 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°1 (Vis1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour 6,7 m³/s < Q ≤ 8,8 m³/s, le débit alloué est de 0 à 2,1 m³/s ; ➤ pour 8,8 m³/s < Q ≤ 10,7 m³/s, le débit alloué est de 2,1 à 4 m³/s ; ➤ pour 10,7 m³/s < Q ≤ 18,7 m³/s, le débit alloué est de 4 m³/s ; ➤ pour 18,7 m³/s < Q ≤ 34,7 m³/s, le débit alloué est de 0 m³/s ; ➤ pour 34,7 m³/s < Q ≤ 38,7 m³/s, le débit alloué est de 0 à 4 m³/s ; ➤ pour 38,7 m³/s < Q, le débit alloué est de 4 m³/s. <p>Débits alloués à la prise d'eau n°3 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°2 (Vis2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour Q ≤ 10,7 m³/s, le débit alloué est de 0,00 m³/s ; ➤ pour 10,7 m³/s < Q ≤ 14,7 m³/s, le débit alloué est de 0 à 4 m³/s ; ➤ pour 14,7 m³/s < Q ≤ 18,7 m³/s, le débit alloué est de 4 m³/s ;

Débit de la Creuse « Q » en m ³ /s	Répartition des débits
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour $18,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q \leq 30,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de $0 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $30,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q \leq 34,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de 0 à $4 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $34,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q$, le débit alloué est de $4 \text{ m}^3/\text{s}$. <p>Débits alloués à la prise d'eau n°4 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°3 (Vis3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour $Q \leq 14,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de $0,00 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $14,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q \leq 18,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de 0 à $4 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $18,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q \leq 26,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de $0 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $26,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q \leq 30,7 \text{ m}^3/\text{s}$, le débit alloué est de 0 à $4 \text{ m}^3/\text{s}$; ➤ pour $30,7 \text{ m}^3/\text{s} < Q$, le débit alloué est de $4 \text{ m}^3/\text{s}$.

Article 10 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir des repères et dispositifs garantissant à tout moment la vérification sur place du respect du débit réservé et des cotes minimale et maximale normale d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté.

Des échelles limnimétriques sont implantées au niveau des deux passes à poissons et sont visible de la rive du cours d'eau la plus proche. La valeur « 0,00 » des échelles limnimétriques « repère définitif et invariable » est calée à la cote minimale d'exploitation, soit : 54,33 m NGF.

Article 11 : Dispositifs de franchissement piscicole

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les ouvrages de montaison et de dévalaison des poissons migrateurs.

a) Mise en conformité de la dévalaison des poissons migrateur

Les prises d'eau de chaque chambre de turbinage sont équipées d'un système de dégrillage. La turbine VLH et les trois vis d'Archimède sont également ichtyocompatibles. Enfin, le bâtiment du moulin est équipée à minima d'une goulotte de dévalaison.

Les grilles en acier galvanisé sont implantées à l'entrée de chaque prise d'eau, elles disposent des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 65° ;
- entrefer = 150 mm ;
- emprise horizontale = 6,83 m pour la turbine VLH et 3 x 3,38 m pour les vis d'Archimède ;
- emprise verticale = 4,90 m.

L'exutoire de dévalaison existant est remplacé par une goulotte de dévalaison en acier qui est réalisée au travers du bajoyer à droite des prises d'eau alimentant les chambres de turbinage. Il est équipé d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- cote du radier de la goulotte = 53,30 m NGF ;
- niveau d'eau minimum dans la goulotte = 54,33 m NGF ;
- cote du seuil de contrôle = 53,67 m NGF ;
- largeur de la goulotte de dévalaison = 1,50 m ;
- longueur de la goulotte de dévalaison = 3,53 m ;
- tirant d'eau dans la goulotte de dévalaison = 1,03 m ;

- tirant d'eau sur le seuil de contrôle = 0,66 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison = 5 ‰ ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation = 1,03 m.

Le jet en sortie de goulotte est suffisamment éloigné du mur bajoyer pour ne pas générer de risque de blessure pour les poissons dévalant.

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire est tenu d'étudier la possibilité de mettre en place une deuxième goulotte de dévalaison en rive gauche conformément aux prescriptions de la présente autorisation.

b) Mise en conformité de la montaison des poissons migrateur

Dans le cadre de la mise en conformité de l'usine de « Gâtineau » sur les obligations de libre circulation des poissons migrateurs, les opérations suivantes sont réalisées :

- une passe à poissons de type « passe à bassins à double fentes » est créée entre la berge gauche de la « Creuse » et le bâtiment du moulin. Cet ouvrage est composé de l'amont vers l'aval : d'un bassin dit de mise en eau, suivi de 9 bassins à double fentes de 0,45 m de large. Les bassins présentent une longueur de 5,00 m, une largeur de 4,50 m et un tirant d'eau moyen de l'ordre de 1,00 m. Les cloisons génèrent des chutes maximales de 0,251 m. L'entrée piscicole de la passe à poisson est composée d'une échancrure et est équipée de glissières à batardeaux permettant l'adaptation éventuelle de la chute et son isolement. L'entrée hydraulique présente une largeur de 3,90 m et est équipée d'une grille de protection contre les embâcles ainsi que d'un système d'isolement du dispositif ;
- la passe à poissons existante en rive droite du cours d'eau « la Creuse », de type « passe à bassins à une fente » est modifiée. Les hauteurs de pelles des fentes de bassins et la largeur de la fente d'entrée piscicole sont reprises. Les dimensions des bassins (4,00 m de long pour 3,00 m de large) sont conservées. Le tirant d'eau moyen dans les bassins est de l'ordre de 1,30 m. Toutes les fentes interbassins sont maintenues à une largeur de 0,50 m. Les cloisons génèrent des chutes maximales de 0,25 m.

Article 12 : Gestion du transit sédimentaire et ouverture de vanne

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer la gestion et l'entretien des vannes de décharge. Le fonctionnement du système de vannage en rive gauche est automatisé pour renforcer la sécurité en période de crue.

a) Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transfert des sédiments à l'aval du seuil de l'usine de « Gâtineau », dès lors que le niveau de « la Creuse » dépasse la cote NGF de 55,01 m, la vanne de décharge en rive gauche s'ouvre automatiquement et le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire ouvre manuellement les vannes de décharge en rive droite pour maintenir le niveau d'eau à ladite cote NGF. Dès lors que le niveau de « la Creuse » est inférieur ou à égale à la cote NGF de 55,01 m les vannes doivent être fermées.

b) Ouverture de vanne

b.1) Vidange de la retenue créée par le seuil

Toute ouverture de vanne ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en amont du seuil de l'usine de « Gâtineau » à une cote inférieure à 54,33 m NGF est soumise à l'accord du Préfet de la Vienne. Au moins 6 mois avant le projet de manœuvre de vanne, Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire adresse à la DDT de la Vienne un rapport de connaissance contenant tous les éléments d'appréciation relatif à la justification, au déroulement et aux incidences de l'opération, ainsi que les éventuelles mesures correctives et compensatoires envisagées.

b.2) Ouverture de vanne en situation normale d'exploitation

Toute ouverture de vanne ayant pour effet de maintenir le niveau de la retenue entre la cote 54,33 m NGF et 55,01 m NGF doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral.

Article 13 : Préservation des milieux

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire assure la remise en état des berges et espaces ayant servi aux voies d'accès pendant les travaux.

L'exploitation ou à défaut le propriétaire ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 14 : Préservation des espèces et de leurs habitats

L'éclairage artificiel sur le site se fait sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas et placé à environ 2,50 m du sol.

L'entretien de la végétation sur le site est fait sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

Le nouveau bâtiment est également équipé de grilles empêchant le passage des chiroptères dans les systèmes de ventilation.

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire met en place des grilles de protection pour les chiroptères, scellées dans la roche à l'entrée de la cavité principale présente le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

Les grilles mises en place respectent les préconisations structurelles en matière de protection des chiroptères :

- barreaux en acier remplis de béton, cailloux et fer à béton ;
- espacement des barreaux verticaux = 11 à 13 cm ;
- espacement des barreaux horizontaux = 45 cm mis en place si nécessité de rigidifier la structure.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ DES OUVRAGES

Article 15 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Creuse » doit être maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 16 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau doit faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde réalisée via la méthode spécifique à la préservation des ammocètes. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

b) Préservation des Chiroptères

Durant les travaux, l'éclairage artificiel sur le site fonctionne sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas.

Les travaux de destruction du bâtiment du moulin existant sont entamés préalablement à la période de reproduction des chiroptères. L'activité menée doit orienter les individus vers les cavités présentes le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

Article 17 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Creuse » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire doit recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Article 18 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages

Le bénéficiaire mandate un bureau d'études (maître d'œuvre) pour assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

a) Phase de préparation du chantier

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire rédige un porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une deuxième goulotte de dévalaison en rive gauche et les éventuels plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution des aménagements projetés et une note d'explication sur les grilles de protection pour les chiroptères, scellées dans la roche à l'entrée de la cavité principale

présente le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

Ce document est adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'OFB dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans la validation de la conception technique des passes poissons par l'OFB. Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

b) Suivi des travaux

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le maître d'œuvre assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le maître d'œuvre rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document au bénéficiaire, aux entreprises sur le chantier, à la DDT de la Vienne, au service départemental de l'office français de la biodiversité dans la Vienne et au syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse.

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

c) Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- système de montaisons et dévalaison ;
- prises d'eau ;
- grilles en acier galvanisé implantées à l'entrée de chaque prise d'eau ;
- systèmes de décharge ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Suivi du fonctionnement des installations

a) Entretien des ouvrages de montaison et dévalaison

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, assure l'entretien des passes à poissons en réalisant :

- un entretien « de bon fonctionnement des aménagements » bihebdomadaire, avec au moins deux jours d'intervalles, durant les périodes du 1^{er} avril au 1^{er} juillet et du 15 septembre au 30 octobre puis hebdomadaire pour le reste de l'année. Il consiste à décolmater les ouvrages, retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons ;
- un diagnostic annuel de l'état de chaque ouvrage durant lequel les passes à poisson sont mises hors d'eau sur une durée maximum de 48 heures pour être intégralement nettoyée et où toutes les réparations nécessaires au maintien du bon fonctionnement des ouvrages sont réalisés. Le diagnostic est réalisé entre le 15 août et le 14 septembre. Si des réparations s'avèrent nécessaires sur une durée supérieure à 48 heures, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, remet en eau les passes à poissons et adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation des travaux un rapport portant à connaissance précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention sur la passe à poissons

concernée. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation ;

- un diagnostic après chaque crue annuelle qui consistant à retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons ;

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire assure l'entretien du dispositif de dévalaison des migrateurs comprenant le dégrilleur, et la goulotte de dévalaison :

- des caméras et capteurs sont installés pour identifier les obstructions sur l'intégralité du linéaire de la goulotte de dévalaison. Le bénéficiaire interviendra en moins de 24 heures pour rétablir le fonctionnement optimum de la goulotte de dévalaison ;
- un entretien bimensuel est réalisé sur le dispositif de dévalaison permettant de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et d'en assurer le nettoyage ;
- un diagnostic annuel de l'état du dispositif de dévalaison est réalisé entre le 15 juin et le 15 juillet. Durant ce diagnostic, l'exploitation hydroélectrique est arrêtée. Si des réparations s'avèrent nécessaires, Le bénéficiaire adresse un rapport à connaissance à la DDT de la Vienne précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention.

b) Registre du suivi des événements

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées tous les événements, incidents ainsi que les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de tous les ouvrages liés au fonctionnement du moulin, concernés par la migration piscicole ou nécessaires à la réalisation de mesures. Tous les entretiens et diagnostics ci-après mentionnés y sont référencés ainsi que les mortalités piscicoles détectées dans les passes à poissons et/ou dans le système de dévalaison. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites, le terme « RAS » est spécifié sur la ligne de suivi dès lors qu'aucune action n'a été nécessaire.

Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances (hors zone inondable ou dans un caisson étanche) et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 20 : Modalité d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 21 : Déclaration des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Dans ce cas précis, le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais la DDT de la Vienne et la DDT de l'Indre-et-Loire, gestionnaire du domaine public fluvial, les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et de Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire et les structures compétentes en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques » sur lesdites communes.

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages conséquent de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire informe la DDT de la Vienne et la DDT de l'Indre-et-Loire de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter un renouvellement.

Article 22 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier d'autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Article 23 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24 : Durée de l'autorisation et échéance sur la réalisation des travaux

a) Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

b) Échéance sur la réalisation des travaux

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 25 : Cessation ou transmission du bénéfice de la présente autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou à défaut par le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 29 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Roche Posay dans la Vienne et d'Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne et de l'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, Sans préjudice des délais et voies de recours ci-avant mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire, Le sous-préfet de Châtellerauld, le sous-préfet de Loches, le maire de la commune de la Roche-Posay dans la Vienne, le maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre-et-Loire, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne et le lieutenant-colonel du groupement de la gendarmerie de l'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie LAJUS



Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-18-00001

Arrêté portant habilitation SARL VAL VONNE à
Lusignan

**Arrêté N° 2022 DCL-BER- 447 en date du 18 octobre 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL les Ambulances du Val de Vonne pour
leur établissement situé 15 rue de la Roche Grolleau à LUSIGNAN (86600)**

Le préfet de la Vienne,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 DRLP/BREEC 155 en date du 12 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL les Ambulances du Val de Vonne situé 15 rue de la Roche à Lusignan (86600) ;
- VU** la demande formulée par courrier le 10 août 2022 de la SARL les Ambulances du Val de Vonne représentée par Monsieur TISON Jean-Yves, gérant, demandant le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement situé 15 rue de la Roche Grolleau à Lusignan (86600) ;
- VU** les éléments complémentaires fournis le 10 octobre 2022 pour compléter la demande d'habilitation ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL les Ambulances du Val de Vonne dont l'établissement est situé 15 rue de la Roche Grolleau à LUSIGNAN (86600), représentée par Monsieur TISON Jean-Yves gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière (réalisé en sous-traitance par la société ADTS Vienne située à Valence-en-Poitou (86700 - Couhé)),
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par la société ADTS Vienne située à Valence-en-Poitou (86700 - Couhé)),

- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 15 rue de la Roche Grolleau à Lusignan (86600)
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil (réalisée en sous-traitance par la société ADTS Vienne située à Valence-en-Poitou (86700 - Couhé),
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-86-0128 à compter du 20 octobre 2022 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19 octobre 2027.

Article 3 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 4 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Préfet de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Lusignan.

Poitiers, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-17-00002

Arrêté portant réquisition des personnels de
l'UNAPEI 86

Arrêté

portant réquisition de personnels de l'UNAPEI86

Le Préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU le courriel de la responsable des ressources humaines de l'UNAPEI 86, du 17 octobre 2022 informant la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels sur les structures médico-sociales de l'UNAPEI86 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de travail, s'il est effectif, par l'ensemble des personnels potentiellement grévistes de l'UNAPEI 86 serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT, sur la base des éléments transmis par l'UNAPEI 86, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'UNAPEI 86 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charge ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés le 17 et le 18 octobre 2022, selon les horaires indiqués.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

Annexe - Liste des personnes réquisitionnées

Etablissement/ structure	Fonction	Personne réquisitionnée	Adresse	Début de service		Fin de service	
				Date	Heure	Date	Heure
FHE CIVRAY	SNQ	CIGALA Maximilien	1, impasse MENDEL GENDHLER, 86510 CHAUNAY	17/10/2022	21h	18/10/2022	7h15
FDV CHAUNAY	SNQ	BINI Laurent	2, allée des charrons 86400 CHAMPNIERS	17/10/2022	19h	18/10/2022	06h
FDV1	SNQ	RAULT Barbara	2 RUE DES VAUCELLES 86370 VIVONNE	17/10/2022	21H30	18/10/2022	7H15
IME CV	Surveillant de Nuit Qualifié	DEVAUX Denis	1, place Florence ARTHAUD 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAU	17/10/2022	21H30	18/10/2022	7H
IME CV	Surveillant de Nuit Qualifié	REINHARDT Estelle	19, grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT	17/10/2022	21H30	18/10/2022	7H
MAS	AES	GANCEL Florence	1, rue des figuiers, 86800 SEVRES ANXAUMONT	18/10/2022	7h	18/10/2022	14h30
MAS	AS	AMBROISE Astrid	41 bis, route de NIEUL L'ESPOIR, 86800 ST JULIEN L'ARS	18/10/2022	7h	18/10/2022	14h30
MAS	AES	MAILLOCHAUD Julien	10, rue du pré St MARTIN, 86160 BRION	18/10/2022	7h	18/10/2022	14h30
MAS	AMP	BOISSEAU Marie - Bernadette	33, route de l'Atlantique, 86480 ROUILLE	18/10/2022	7h	18/10/2022	14h30
MAS	AES	BAUBRY Aurélie	28, cité Bellevue 86410 BOURESSE	18/10/2022	14h	18/10/2022	21h30
MAS	AS	CONTE Aurore	La Bancelière, 86370 VIVONNE	18/10/2022	14h	18/10/2022	21h30
MAS	AES	COUTAUD Anaëlle	5, boulevard St Juste, 86000 POITIERS	18/10/2022	14h	18/10/2022	21h30
MAS	AS	DELVERT Sophie	58, rue roger FRISON Roche, 86180 BUXEROLLES	18/10/2022	14h	18/10/2022	21h30
IME CV	Surveillant de Nuit Qualifié	DEVAUX Denis	1, place Florence ARTHAUD 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAU	18/10/2022	21H30	19/10/2022	7H
IME CV	Surveillant de Nuit Qualifié	REINHARDT Estelle	19, grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT	18/10/2022	21H30	19/10/2022	7H
FDV1	SNQ	RAULT Barbara	2 RUE DES VAUCELLES 86370 VIVONNE	18/10/2022	21H30	19/10/2022	7H15
FHE CIVRAY	SNQ	CIGALA Maximilien	1, impasse MENDEL GENDHLER, 86510 CHAUNAY	18/10/2022	21h	19/10/2022	7h15
FDV CHAUNAY	SNQ	BINI Laurent	2, allée des charrons 86400 CHAMPNIERS	18/10/2022	19h	19/10/2022	06h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00003

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-172 en date du 14
octobre 2022 portant renouvellement de
l'agrément de la « Fédération de la Vienne pour
la Pêche et la protection du milieu aquatique »



Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-172 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'agrément de la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2012 et 21 février 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » ;

VU le dossier déposé le 25 avril 2022 par la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 05 août 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 19 août 2022 par la cour d'appel de Poitiers ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à l'information, à la formation et à l'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ainsi qu'à l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que la fédération départementale des pêcheurs de la Vienne poursuit depuis de nombreuses années ses actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à la « Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 4 rue Caroline Aigle à Poitiers (86 000), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2023.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00004

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-173 en date du 14
octobre 2022 portant renouvellement de
l'agrément de l'association « Vienne Nature »



Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-173 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1978 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de « Vienne Nature » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2012 et 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Vienne Nature »

VU le dossier déposé le 17 juin 2022 par l'association « Vienne Nature » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 24 août 2022 ;

Considérant que, de par ses statuts, « Vienne Nature » justifie depuis plus de trois ans, d'un objet relevant de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à protéger, conserver, restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ;

Considérant qu'elle agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à « Vienne Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelé, dans le cadre géographique du département de la Vienne, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

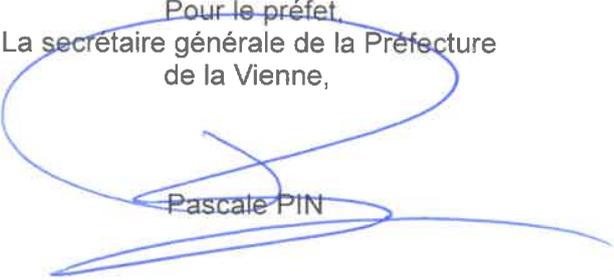
Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascalie PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00005

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-174 en date du 14
octobre 2022 portant renouvellement de
l habilitation à être désignée pour prendre part
au débat sur l environnement de l association
« Vienne Nature »



Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-174 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement de l'association « Vienne Nature »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2012 et 16 octobre 2017 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement l'association « Vienne Nature »

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 05 août 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que l'association « Vienne Nature » est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette association a déclaré compter 595 adhérents en 2021 soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 15 novembre 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Vienne ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du Code de l'environnement, tels que des actions de connaissance du patrimoine naturel et de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette association apporte des connaissances et une expertise reconnues par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Vienne Nature » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 accordée à l'association « Vienne Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

Article 3 :

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

- Vienne Nature – 14 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE

et pour information :

- au sous-préfet de Châtelleraut
- au sous-préfet de Montmorillon
- au directeur départemental des territoires
- à M. le président du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00006

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-175 en date du 14
octobre 2022 portant renouvellement de
l'agrément de l'association « Poitou-Charentes
Nature »

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-175 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Poitou-Charentes Nature »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1979 portant agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau interdépartemental (Poitou-Charentes et Vendée) de l'association « Union Centre Atlantique pour la Protection de l'Environnement » dite « Poitou-Charentes Nature » ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2012 et 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Poitou-Charentes Nature »

VU le dossier déposé le 08 juillet 2012 par « Poitou-Charentes Nature » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 05 août 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que, de par ses statuts, « Poitou-Charentes Nature » justifie depuis plus de trois ans, d'un objet relevant de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à protéger, conserver, restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les

équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ;

Considérant qu'elle agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité effective est localisée sur la région Nouvelle-Aquitaine et que de ce fait la condition mentionnée à l'article R141-3 est respectée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à « Poitou-Charentes Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelé, dans le cadre géographique de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00007

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-176 en date du 14
octobre 2022 portant renouvellement de
l habilitation à être désignée pour prendre part
au débat sur l environnement de l association
« Poitou-Charentes Nature »



Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-176 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Poitou-Charentes Nature »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2012 et 08 décembre 2017 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement l'association « Poitou-Charentes Nature » ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 05 septembre 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que l'association « Poitou-Charentes Nature » est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette association a déclaré regrouper 10 associations et fédérer 55 associations ce qui représente plus de 8 000 membres soit un nombre supérieur au seuil de 300 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 10 février 2015 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité de l'ex-région Poitou-Charentes et certains départements voisins en Nouvelle Aquitaine ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du Code de l'environnement, tels que des actions de connaissance du patrimoine naturel et de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette association apporte des connaissances et une expertise reconnues par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Poitou-Charentes Nature » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales et régionales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 accordée à l'association « Poitou-Charentes Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

Article 3 :

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

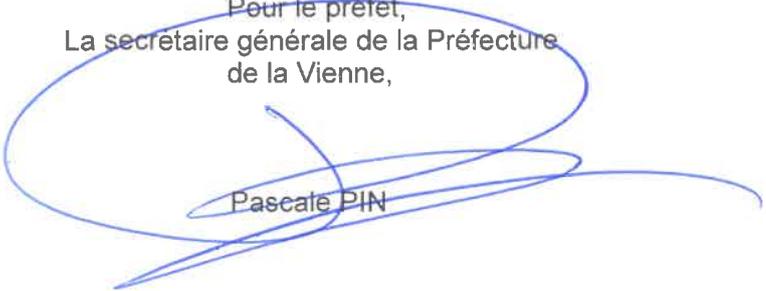
- Poitou-Charentes Nature – 14 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE

et pour information :

- au sous-préfet de Châtelleraut
- au sous-préfet de Montmorillon
- au directeur départemental des territoires
- à M. le président du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-14-00008

Arrêté n°2022-SIDPC-069 portant agrément de
l'UGSEL Nouvelle Aquitaine - Délégation de la
Vienne portant diverses unités d'enseignement
de sécurité civile



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-069
portant agrément de l'UGSEL Nouvelle Aquitaine – Délégation Vienne
portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012, modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 en date du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier d'agrément présenté par l'UGSEL Nouvelle Aquitaine – Délégation Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'UGSEL Nouvelle Aquitaine – Délégation Vienne est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 14 octobre 2022 ;

Article 3 : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 14 octobre 2022,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

UDAP

86-2022-10-17-00003

Dossier dp03122X0039 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0039 déposée par M. LEBEAU ALAIN est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour garantir une insertion harmonieuse et respectueuses des qualités paysagères du site classé de la vallée de la Vienne, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le mur de clôture sera enduit sur ses deux faces dans un ton sable foncé ou terre, se rapprochant de la teinte des murs en pierres existant à proximité.
- Le portail sera réalisé en bois à lames verticales de forme simple. Il sera laissé brut, traité à l'huile de lin ou peint de couleur sombre.
- Les piles du portail seront enduites ou réalisées en pierre de taille à parement plan et régulier (proscrire les pierres reconstituées et les bossages faussement rustiques). Elles seront couronnées d'une pierre de forme simple.
- La clôture sera réalisée par un grillage à maille souple. Le treillis rigide est à proscrire.

- La clôture sera doublée intérieurement par une haie vive d'essence rustiques locales variées (exclure les résineux sauf les ifs).

Fait à Poitiers, le 17/10/2022

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

REGINA CAMPINHO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.